

QU'ENTEND-ON PAR ENGIN DE LEVAGE ET ASSIMILÉS ?

Les engins de levage peuvent être répartis en deux grandes catégories de machines. Nous retrouvons d'une part les engins utilisés pour soulever des charges. En d'autres termes, elles sont soulevées par en dessous à l'aide d'un dispositif de levage (par exemple une fourche ou une benne de chargement). Il y a d'autre part les engins utilisés pour hisser les charges. Dans ce cas, la charge est hissée et déplacée à l'aide d'une chaîne et d'un crochet.

Ces deux types d'engins sont considérés comme des équipements de travail, car ils sont utilisés sur le lieu de travail pendant l'exécution de celui-ci.

QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ?

Par utilisation des équipements de travail il y a lieu d'entendre toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien ou le nettoyage.

Le titre 1 et le titre 2 du livre IV du code du bien-être au travail déterminent le cadre légal en la matière. Ils prévoient que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans une entreprise, doivent être appropriés au travail de manière à assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de leur utilisation. Il s'agit là d'une mission fondamentale de l'employeur. Par ailleurs, il incombe à celui-ci de veiller à ce que les équipements de travail soumis à des influences susceptibles d'être à l'origine de dysfonctionnements ou de défaillances (pouvant donner lieu à des situations dangereuses) fassent l'objet de vérifications périodiques.

EXISTE-T-IL DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENGIN DE LEVAGE ?

Oui. Une législation détaillée relative à ce type de machines a été publiée le 04 mai 1999. Celle-ci est reprise dans le titre 1 et le titre 2 du livre IV du code. Cette législation prévoit notamment que les engins de levage doivent être stables et utilisés en connaissance de cause. Par ailleurs, les accessoires d'élingage doivent être de bonne qualité et le risque de perte de la charge pendant la manipulation doit être limité.

Cette législation remplace les dispositions du RGPT. Néanmoins, l'obligation de vérification régulière des équipements de travail reste d'application (RGPT articles 280 et 281).

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE LA LOI CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ?

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la loi impose un contrôle régulier des équipements de travail.

L'organisme et la fréquence de contrôle sont repris clairement dans le tableau 1.

Tableau 1 : Équipements de travail faisant l'objet d'un contrôle

Description	Organisme de contrôle	Avant la mise en service	Fréquence	Législation
Engins de levage (nacelles, ascenseur de chantier, montematériaux)	Service externe de contrôle technique	OUI	Trimestrielle ¹ Annuelle ¹	RGPT art. 280 et art. 281 Directive 2006/42/CE et article IV.2-14 du code
Engins de manutention (chariot élévateur, chargeur à bras télescopique, excavatrice, bulldozer)	Personne compétente	OUI	Trimestrielle ¹ Annuelle ¹	article IV.2-14 du code
Engins de manutention utilisés comme équipement de levage (chariot élévateur, chargeur à bras télescopique, excavatrice, bulldozer)	Service externe de contrôle technique	OUI	Trimestrielle ¹ ou annuelle ¹	RGPT articles 280 et. 281 article IV.2-14 du code Directive 2006/42/CE
Engins de levage tels que gerbeur clark, transpalette, etc.	Personne compétente	OUI	Annuelle	article IV.2-14 du code
Pont élévateur (automatique)	Service externe de contrôle technique	OUI	Annuelle ²	RGPT, art. 283 bis 2 Directive 2006/42/CE
Ascenseurs	Service externe de contrôle technique	OUI ³	Semestrielle ou trimestrielle ⁴	AR 09/03/03 modifié par l'AR du 10/12/2012
Tapis roulant, escalator, plateforme levante pour handicapés sur engin	Personne compétente		Annuelle	titres 1 à 4 du livre IV du code
Matériel de sécurité (corde et accessoires, système anti-chute, ...)	Service externe de contrôle technique	OUI ⁵	Annuelle et après chaque chute	chapitre II du livre IX, titre 2 du code

¹ en ce qui concerne les engins de levage, la législation prévoit (RGPT articles 280 et 281) un contrôle trimestriel des câbles, chaînes, crochets et autre matériel utilisé pour lever les charges et une inspection annuelle de la charpente, des mécanismes et autres composants

² depuis le 1^{er} janvier 1995, les ponts élévateurs pourvus du marquage CE ne sont plus soumis à une approbation avant mise en service

³ les nouveaux ascenseurs (dotés obligatoirement d'un marquage CE) ne sont plus soumis à un contrôle avant mise en service depuis le 1^{er} juillet 1999

⁴ analyse de risque et contrôle périodique par une entreprise de maintenance certifiée (tous les 6 mois) ou non (tous les 3 mois) spécialisée dans l'entretien des ascenseurs

⁵ le matériel de sécurité pourvu d'un marquage, ce n'est plus soumis à un contrôle avant mise en service depuis juillet

Échafaudage professionnel modulaire	Service externe de contrôle technique	OUI	Tous les 3 mois	article IV.4-4 et article IV.4-5 du code et note du ministère du travail et de l'emploi n° 7756
Echafaudages	Personne compétente	OUI	Chaque semaine, après interruption de travail ou en cas de danger	chapitre III du livre IV, titre 5 du code
Accessoires pour échafaudages	Chef d'entreprise ou un de ses représentants	OUI	Avant le montage	article IV.5-7 du code
Echelles et échelles de secours	Personne compétente	OUI	À intervalles réguliers	chapitre II du livre IV, titre 5 et article IV.2-14 du code
Echafaudage suspendu, nacelles, paniers	Service externe de contrôle technique	OUI	Tous les 3 mois à un an	chapitre V du livre IV, titre 5 du code
Grues sur navires	Personne compétente			AR 20/07/73 Règlement sur l'inspection maritime – chapitre V – article 24

Lors de l'analyse de ce tableau, il convient de tenir compte des remarques importantes suivantes:

La notion de « personne compétente » :

Cette personne doit avoir reçu la part de l'employeur une demande spécifique d'exécuter un contrôle en particulier. Il peut s'agir – mais ce n'est pas une condition nécessaire - d'un collaborateur de l'entreprise. La personne compétente disposera des connaissances, de la formation et l'expérience nécessaires à l'exécution de ce contrôle et sera en mesure de les prouver le cas échéant.

La notion de « Service externe de contrôle technique » :

Un service externe de contrôle technique ou SECT est une entreprise – agréée par l'État en ce sens – qui effectue des contrôles spécifiques sur certains équipements de travail. Ce type d'entreprise n'a aucune compétence de sanction. Elle a pour objectif principal de signaler les risques (graves). Il appartient à l'entreprise qui procède au contrôle de donner suite dans les plus brefs délais aux remarques émises et aux infractions constatées. Vous trouverez une liste des organismes agréés sur le site Internet <http://www.emploi.belgique.be>.

Fonctionnement :

Un SECT (anciennement appelé organisme agréé) effectuera un contrôle à la demande de l'entreprise.

Cette demande fait l'objet d'un contrat écrit. Le SETC consignera ses constatations dans un rapport qu'il transmettra ensuite à l'employeur. Ce dernier est obligé de conserver ces rapports - ainsi que le rapport de mise en service établi par le Service interne de prévention et de protection au travail - tant que l'équipement de travail concerné est utilisé dans l'entreprise. Le cas échéant, ces deux types de rapports seront mis à la disposition de l'Inspection du travail.

La notion de « mise en service » :

Il convient de contrôler un équipement de travail avant sa mise en service afin de vérifier s'il satisfait aux critères légaux de base relatifs à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux critères supplémentaires éventuellement imposés lors de la commande. Ce contrôle permet d'éviter l'introduction de risques au sein de l'entreprise. À l'occasion de ce contrôle, le service interne de protection et de prévention rédige un rapport.

L'utilisation d'un chariot élévateur, un bulldozer et une excavatrice (cf. tableau) :

Les chariots élévateurs, bulldozers et excavatrices peuvent uniquement être utilisés comme engins de manutention. Dans ce cas, une vérification annuelle de la structure et du mécanisme par une personne compétente suffit.

Toutefois, lorsque ces machines sont utilisées comme engins de levage (par exemple pour déplacer une charge à l'aide du chariot élévateur ou d'une excavatrice via un crochet ou une chaîne sur les fourches ou le balancier), le contrôle de la structure et du mécanisme devra être effectué par un SECT (sur base annuelle). En outre, le SECT procédera également à un contrôle trimestriel des câbles, chaînes et crochets qui jouent un rôle dans le levage des charges.

QUELS SONT LES SERVICES DE COHEZIO ?

Cohezio peut vous aider à mettre en place votre politique de bien-être au travail.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à nous contacter par e-mail (sec.rim@cohezio.be) ou par téléphone (02/533 74 11).

RÉFÉRENCES

SPF ETCS, <http://www.emploi.belgique.be>.

Kluwer <http://www.sentral.be>